



Présidence du Conseil d'Etat

Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates

Staatskanzlei



2014.01733

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 2 mai 2013 de la commune d'Anniviers, sollicitant l'homologation de la modification du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de l'ancienne commune de Saint-Luc, ainsi que de l'adoption du plan d'aménagement détaillé (PAD) et de son règlement pour le secteur « Les Pontis Dessous » à Niouc (zone mixte destinée aux activités sportives, récréatives, de détente et de loisirs);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les autres dispositions applicables en cette matière;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification susmentionnée, inséré dans le Bulletin officiel n° 50 du 14 décembre 2012;

Vu l'opposition formée suite à cette publication et son retrait lors de la séance de conciliation;

Vu la décision de l'assemblée primaire d'Anniviers du 11 mars 2013 approuvant la modification du PAZ et du RCCZ de l'ancienne commune de Saint-Luc, ainsi que le PAD et son règlement pour le secteur « Les Pontis Dessous », tels que mis à l'enquête le 14 décembre 2012;

Vu le dépôt public de ces documents pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 11 du 15 mars 2013;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre la décision susmentionnée de l'assemblée primaire d'Anniviers;

Vu le préavis du 28 mai 2013 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis du 3 juin 2013 du Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE);

Vu le préavis du 4 juin 2013 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF);

Vu le préavis du 10 juin 2013 du Service de l'agriculture (SCA);

Vu le préavis du 18 juin 2013 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 3 juillet 2013 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis et rapport de synthèse du 9 juillet 2013 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la détermination du 3 septembre 2013 de la commune d'Anniviers;

Vu la détermination du 22 octobre 2013 du SDT;

Vu les observations du 31 octobre 2013 de la commune d'Anniviers;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer la modification du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de l'ancienne commune de Saint-Luc, ainsi que le plan d'aménagement détaillé (PAD) et son règlement pour le secteur « Les Pontis Dessous », tels qu'adoptés par l'assemblée primaire d'Anniviers le 11 mars 2013, avec les modifications et conditions suivantes.

A. Modifications

1. Plan d'affectation des zones

Sur le PAZ état futur, le périmètre du PAD doit être indiqué avec la mention « cf. PAD Les Pontis Dessous / Niouc ».

2. Règlement communal des constructions et des zones

Art. 57c, lettre a

(ajonction)

« La zone mixte est régie par le PAD “Les Pontis Dessous / Niouc”, dont (...) »

3. Règlement du plan d'aménagement détaillé

Art. 2, lettre a

(ajonction)

« (...) de pique-nique;

- Secteur d'activités récréatives et commerciales A-B-C;
- (...) »

Art. 4

(nouvelle teneur)

« a. Tout projet de construction, d'aménagement, de modification du sol dans les différents secteurs du PAD est subordonné à une autorisation de construire de la commission cantonale des constructions (CCC).

b. Les autorités communales sont tenues de dénoncer à la CCC les travaux entrepris sans autorisation. »

Art. 5, lettre d
(nouvelle)

« L'exploitation du parc ne se fera que durant le jour afin de préserver la tranquillité de la faune vivant dans les environs. »

Art. 6, lettre d
(nouvelle teneur)

« Le bâtiment sera construit sur une hauteur maximale de 7.0 m depuis le terrain naturel ou aménagé s'il est plus bas. La hauteur de la face pignon aval sera comprise entre les 5/4 et les 3/4 de la largeur. La hauteur des faces latérales sera comprise entre les 3/3 et les 3/5 de la profondeur. En outre, la volumétrie et l'esthétique du bâtiment correspondront aux directives communales et cantonales en la matière et selon les besoins effectifs à démontrer.»

Art. 6, lettre h
(nouvelle)

« L'exploitation du parc ne se fera que durant le jour afin de préserver la tranquillité de la faune vivant dans les environs. »

Art. 7, lettre d
(nouvelle teneur)

« Le bâtiment sera construit sur un seul étage hors sol pour une hauteur maximale de 4.0 m depuis le terrain naturel ou aménagé s'il est plus bas. La hauteur de la face pignon aval sera comprise entre les 5/4 et les 3/4 de la largeur. La hauteur des faces latérales sera comprise entre les 3/3 et les 3/5 de la profondeur. En outre, la volumétrie et l'esthétique du bâtiment correspondront aux directives communales et cantonales en la matière et selon les besoins effectifs à démontrer.»

Art. 7, lettre g
(nouvelle)

« L'exploitation du parc ne se fera que durant le jour afin de préserver la tranquillité de la faune vivant dans les environs. »

Art. 8, lettre c
(modification)

« Un unique bâtiment pourra y être construit pour l'hébergement du personnel. » (*biffer : et des visiteurs*)

Art. 8, lettre d
(nouvelle teneur)

« Le bâtiment sera construit sur une hauteur maximale de 7.0 m depuis le terrain naturel ou aménagé s'il est plus bas. La hauteur de la face pignon aval sera comprise entre les 5/4 et les 3/4 de la largeur. La hauteur des faces latérales sera comprise entre les 3/3 et les 3/5 de la profondeur. En outre, la volumétrie et l'esthétique du bâtiment correspondront aux directives communales et cantonales en la matière et selon les besoins effectifs à démontrer.»

Art. 8, lettre g
(nouvelle)

« L'exploitation du parc ne se fera que durant le jour afin de préserver la tranquillité de la faune vivant dans les environs. »

B. Conditions

1. Le pont de l'Araignée et le parcours flottant sont des équipements liés à la zone mixte homologuée et au PAD. Ils devront faire l'objet d'une autorisation de construire dans la mesure décidée par la CCC, en tenant compte de ce lien.
2. La procédure d'homologation des plans routiers en ce qui concerne les places de parc et l'aire de chaînage en bordure de la route cantonale doit être menée à terme dans les plus brefs délais. Le SRTCE y veillera en collaboration avec la commune d'Anniviers. Aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée dans le périmètre du PAD avant la réalisation de l'aire de stationnement destinée au public.
3. Un panneau d'interdiction de circuler devra être installé selon les indications du SFP.
4. Le cheminement piétonnier et la barrière tels que demandés par le SCPF devront être réalisés d'entente avec ce service.
5. Les mesures de réduction des impacts figurant au point 6.2.5. et les mesures d'intégration paysagère figurant au point 6.3.3. de la notice d'impact doivent être respectées.
6. La remise en état des terres agricoles environnantes devra avoir lieu aussi rapidement que possible dans le cas où elles seraient mises à contribution (préavis du SCA).

Séance du

16 AVR. 2014

Emoluments Fr. 250.--
Timbre santé Fr. 7.--

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution
5 extr. DFI —————
1 extr. SRTCE
1 extr. SFP
1 extr. SPE
1 extr. SAJTEE
1 extr. SCA
1 extr. SCPF
1 extr. IF

A notifier par le Directeur